

Conditions de livraison générales de la société Karl Wenk GmbH



Les conditions ci-dessous mentionnées valent pour toutes les offres actuelles ou à venir et pour tous les contrats passés avec nous. Nous rejetons en bloc les conditions contractuelles générales du donneur d'ordre.

1. Passation du contrat

- 1.1 Le contrat ne prend naissance qu'après communication écrite de notre part de la confirmation de la commande ou bien dès livraison. Concernant les termes du contrat, en particulier le volume de la prestation, seule une confirmation de commande de notre part fera foi.
- 1.2 Concernant les reproductions, descriptions, dessins, données de poids et de mesures figurant sur nos prospectus, listes de prix, catalogues et sur notre offre, nous nous réservons le droit de procéder à des modifications dans la mesure où l'objet à livrer n'est pas foncièrement modifié, que la qualité de ce dernier s'en trouve améliorée et que les dites modifications sont acceptables pour le donneur d'ordre.

2. Prix et conditions de paiement

- 2.1 Nos prix s'entendent départ usine, emballage expédition et assurance éventuelle non compris auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi.
- 2.2 Nos prix sont basés sur les dépenses de personnel et le prix coûtant des matières premières au moment de la conclusion du contrat. Si un laps de temps supérieur à six semaines s'écoule entre la conclusion du contrat et notre prestation et que nous ne sommes pas responsables des augmentations de coûts, le prix des prestations convenu pourra faire l'objet d'une majoration correspondant à l'augmentation survenue depuis la conclusion du contrat, tant niveau de nos dépenses de personnel et qu'au niveau du prix coûtant des matières premières.
- 2.3 A défaut de convention spéciale, le paiement sera dû 30 jours après facturation, la date de l'échéance étant imprimée sur la facture. Une remise de 2% est accordée pour les paiements effectués dans les dix jours suivant la date de la facture.
- 2.4 Nous sommes autorisés à résilier le contrat, si en raison de la situation économique et financière du donneur d'ordre nous sommes amenés à considérer que nos intérêts sont menacés. Si le donneur d'ordre est en retard au niveau du paiement, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de notre créance dans sa totalité. Dans les cas précités, nous sommes également en droit de subordonner le traitement de toutes les commandes du donneur d'ordre à une anticipation de paiement ou à la prestation d'une sûreté.
- 2.5 Le donneur d'ordre n'est habilité à réduire nos créances par voie de compensation si et seulement s'il fait valoir des contre-prétentions incontestables ou constatées judiciairement par décision ayant acquis qui émanerait affaires antérieures ou autres conclues au cours des relations d'affaires, exception faite du cas où des prétentions incontestables, constatées judiciairement par décision et ayant acquis force de chose jugées seraient existantes.

3. Délai de livraison

- 3.1 Les délais de livraison sont conclus au cas par cas, en fonction des conventions conclues. Les termes de livraison ne valent qu'à partir du moment où le contrat est devenu effectif, que les contractants se sont mis d'accord sur le mode d'exécution et que le donneur d'ordre a mis à notre disposition tous les documents et éléments (noyau de cylindre, maquettes destinées à être gravées etc.) qu'il lui incombe de nous remettre. Au cas où le volume des prestations à fournir serait modifié ou complété après la conclu-

sion du contrat, les délais et termes de livraison mentionnés deviendront caducs ; à défaut de conventions spéciales, ils se prolongeront proportionnellement à la prestation.

- 3.2 Les délais de livraison sont considérés comme respectés dès lors que l'objet à livrer est remis pour être transporté ou qu'il est prêt à être expédié et que communication en a été faite.
- 3.3 Si pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables (perturbations dans l'entreprise, grève, lock-out, difficultés d'approvisionnement en énergie, retard au niveau de la livraison de matières premières et de base etc.) nous empêchent de respecter le délai de livraison convenu, nous en avertirons le donneur d'ordre immédiatement, le donneur d'ordre n'ayant, dans ce cas, pas le droit de résilier le contrat. Cependant, tant le donneur d'ordre que nous-mêmes serons en droit de résilier le contrat dans l'hypothèse où il n'est pas possible de prévoir si nous sommes en mesure ou non de fournir la prestation dans un laps de temps convenable, le délai ne pouvant cependant excéder quatre mois. Cela vaut dans les cas où les raisons nous empêchant de fournir la prestation subsisteraient une fois les quatre mois écoulés à compter de l'avis donné par nous à ce sujet. Nous n'aurons pas le droit de résilier le contrat si les raisons nous empêchant de fournir la prestation sont concevables avant même la conclusion du contrat.

4. Transfert du risque et réception

- 4.1 Toute livraison a lieu départ usine ou au départ de l'entrepôt. Le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de l'objet fourni est transféré au donneur d'ordre dès que la marchandise a été remise pour être transportée. S'il est en demeure d'accepter la marchandise, le donneur d'ordre se verra transférer le risque dès avis donné selon lequel la marchandise est prête à l'expédition. Cela vaut quel que soit le lieu d'exécution d'où partira la marchandise et quelle que soit la personne supportant le frais de transport.
- 4.2 Livraisons et prestations partielles pourront être effectuées.

5. Obligations du donneur d'ordre

- 5.1 Le donneur d'ordre est tenu de contrôler sans délai les éléments livrés et de nous faire part des éventuels défauts.
- 5.2 Le donneur d'ordre devra s'assurer que l'image d'empreinte ou d'impression correspondent à ses attentes en procédant à une marche d'essai. En cas de doute, il est tenu de mettre des épreuves d'estampage ou des épreuves d'impression à la disposition de son client final afin de pouvoir déceler les éventuels défauts aussi rapidement que possible et de limiter autant que faire se peut les dommages susceptibles d'en résulter.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Les marchandises que nous aurons fournies restent notre propriété jusqu'à ce que l'ensemble de nos prétentions nées des relations d'affaires avec le donneur d'ordre dans leur globalité soient pleinement satisfaites.
- 6.2 Le donneur d'ordre s'engage à manipuler avec soin la marchandise faisant l'objet de la réserve tant que subsistera la réserve de propriété ; il s'engage à la maintenir en bon état et à nous informer sur-le-champ des éventuelles réparations qui devront être effectuées. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à céder à un tiers la marchandise faisant l'objet de la réserve sans notre autorisation

écrite ; il n'a pas le droit de la vendre ni de la grever d'une charge. Au cas où le lieu où elle est déposée changerait ou en cas de saisie de la marchandise faisant l'objet de la réserve, le donneur d'ordre sera tenu de nous en aviser sur-le-champ.

- 6.3 Si le donneur d'ordre a des prétentions vis-à-vis d'un tiers dues à des actes contraires aux stipulations du contrat commis par le donneur d'ordre, par exemple par le fait qu'il dispose indûment de notre propriété, dans ce cas ces prétentions nous seront cédées dès maintenant.
- 6.4 En cas de mainmise par un tiers sur la propriété faisant l'objet de la réserve, le donneur d'ordre est tenu de nous en informer sans délai. Le donneur d'ordre supportera la totalité des frais qui devront être engagés pour lever la mainmise et pour remplacer les marchandises livrées par nous.
- 6.5 Si la marchandise faisant l'objet de la réserve est intégrée dans d'autres objets, la propriété réservée continuera d'exister dans la chose nouvelle ainsi obtenue. Nous acquerrons par ce biais une quote-part de propriété dans l'indivision qui sera à proportion de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la réserve (valeur sur facture) par rapport à la valeur du reste des choses intégrées. Si l'on peut considérer que l'une des choses intégrées est une chose principale, le donneur d'ordre nous transférera la copropriété indivise à proportion de la valeur de la marchandise livrée par nous (valeur sur facture) par rapport à la valeur du reste des choses intégrées. Concernant notre quote-part de propriété dans l'indivision, le donneur d'ordre aura en garde la chose nouvelle à titre gracieux.
- 6.6 Si la valeur négociable des sûretés qui d'après les stipulations ci-avant mentionnées nous revient, dépasse nos prétentions de plus de 10% dans ce cas, nous serons contraints à dégageant concernant la valeur excédentaire.
- 6.7 Au cas où la législation du pays dans lequel se trouve l'objet à livrer n'autoriserait pas la réserve de propriété ou alors de façon limitée, nous pourrions nous réserver d'autres droits concernant l'objet à livrer. Le donneur d'ordre se devra d'être coopératif au niveau des démarches impératives à effectuer (p.ex. enregistrement) pour obtenir la réserve de propriété ou d'autres droits remplaçant la réserve de propriété et il devra participer à la protection de ces droits.

7. Droit à la réclamation

- 7.1 S'il s'avère que des prestations fournies par nous présentent des défauts, nous nous engageons à remédier aux défauts. Notre obligation se fonde sur les dispositions légales, de sorte que le donneur d'ordre ne pourra dans un premier temps exiger autre chose que réparation de la malfaçon. La décision de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses nous appartiendra.
- 7.2 Si la réparation de la malfaçon ne peut être menée à bien, le donneur d'ordre pourra diminuer le paiement ou résilier le contrat. En outre, le donneur d'ordre pourra exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation conformément aux stipulations mentionnées au point 8.
- 7.3 Si les réclamations sont fondées, nous serons tenus de supporter les frais de main d'œuvre ainsi que le coût des matériaux destinés à l'élimination des défauts altérant la qualité assurée sauf si ces frais augmentent à cause du fait que l'objet de la prestation a été transporté à un autre endroit que celui du lieu d'exécution du

contrat. Si nous changeons au cours du travail de réparation des matériaux du donneur d'ordre livrés par nous, nous acquerrons la propriété des pièces changées.

- 7.4 Si la défectuosité est due à un produit acheté à une autre entreprise, nous serons en droit de céder à notre client les droits à la garantie que nous avons envers le fournisseur dudit produit. Le cas échéant, le donneur d'ordre ne pourra faire valoir les dispositions ci-avant qu'après avoir revendiqué par voie de justice les droits cédés par nous que nous avons vis-à-vis du dit fournisseur.
- 7.5 La durée de garantie couvrant les défauts altérant la qualité assurée d'une chose est de 12 mois à compter du transfert du risque conformément au point 4.1.

8. Responsabilité

- 8.1 Notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales en cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles ayant entraîné une faute de notre part. Mais, dans la mesure où ni intention dolosive ni négligence grossière ne peuvent être mises à notre charge, notre responsabilité se limitera aux dommages typiques et prévisibles.
- 8.2 Notre responsabilité est engagée dans tous les autres cas où l'un de nos représentants légaux ou un agent supérieur d'exécution auront causé un dommage dû à une intention dolosive ou une négligence grossière. Notre responsabilité sera engagée en cas de reprise de garantie et pour tout attentat à la vie ayant entraîné la mort, pour tous dommages corporels et préjudices causés à la santé, ce dans la limite des textes légaux.
- 8.3 Conformément à la législation régissant la responsabilité des fabricants vis-à-vis de leurs produits, la responsabilité restera engagée. Sinon toute prétention à l'indemnité invoquée contre nous pour manquement à nos obligations sera exclue.

9. Obligations de confidentialité et droits de la propriété intellectuelle

- 9.1 Nous nous engageons à garder le secret sur tous les documents fournis par le donneur d'ordre comme par exemple les dessins concernant les constructions de cylindres. Nous ne communiquerons les documents à des tiers que sur autorisation expresse du donneur d'ordre.
- 9.2 Concernant les livraisons effectuées à partir de données, dessins ou modèles provenant du donneur d'ordre, celui-ci nous libèrera de toute prétention liée au droit à la protection que des tiers pourraient faire valoir. En cas d'observation des stipulations du contrat de la part du donneur d'ordre, ses droits à la protection ne feront pas obstacle à ce que nous utilisions la marchandise.
- 9.3 Dans la mesure où aucune convention relative à la protection des modèles et des dessins n'a été stipulée entre les contractants, nous serons en droit de revendre à un tiers à tout moment les dessins de gravure que nous aurons élaborés nous-mêmes. Par contre, nous garderons le secret sur les dessins de gravure provenant du donneur d'ordre et nous nous engageons à ne pas le communiquer à un tiers. Il incombe au donneur d'ordre de vérifier si les modèles et dessins qu'il nous soumet sont protégés ou non. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard.
- 9.4 Le donneur d'ordre est autorisé à communiquer à un tiers ou à porter leur connaissance les dessins, plans, calculs, échantillons,

reproductions et fiches techniques que nous lui aurons remis et le savoir-faire que nous lui aurons transmis à condition que nous lui ayons donné notre consentement écrit. Nous nous réservons expressément le droit de faire valoir nos droits à la propriété intellectuelle.

10. Dispositions finales

- 10.1 Ce contrat est régi par le droit allemand. La convention des Nations Unies sur les achats internationaux de marchandises en est exclue et n'est, par conséquent, pas applicable.
- 10.2 Le lieu d'exécution de la totalité des obligations des deux parties au contrat est Lörrach (Allemagne).
- 10.3 La juridiction compétente pour régler tout litige en rapport avec ce contrat sera désignée par notre siège. La décision de poursuivre en justice le donneur d'ordre sur le lieu où il est établi nous appartiendra également.
- 10.4 Au cas où certaines dispositions du présent contrat ne seraient pas réglementaires, les autres dispositions et l'existence du contrat ne s'en trouveront pas affectées pour autant. Viendra en lieu et place de la disposition non réglementaire une disposition conventionnelle dont la teneur se rapprochera le plus possible de la disposition non réglementaire. Cela vaut également en cas de lacune.